RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/88 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1988

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3590/85 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1441/88 (2), et notamment son article 70 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (4), les pays tiers exportant dans la Communauté européenne du vin et du jus de raisins présentés en récipients de 4 litres ou moins dans une quantité totale inférieure à 1 000 hectolitres par an sont exemptés de l'attestation et du bulletin d'analyse ; que les pays tiers bénéficiant de cette exemption pour leurs exportations dans la Communauté figurent à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1614/86 (6) ; que l'Inde a demandé de bénéficier de cette exemption en précisant d'être disposée à respecter les conditions y relatives ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'inscrire ce pays tiers sur la liste figurant à l'annexe V du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 3590/85 est ajouté le mot suivant :

« — Inde ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.
(4) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(5) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.
(6) JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 22.